

modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 3 octobre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 105 Sans changement

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3,1/3 % pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.

² Sans changement.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 111 Sans changement

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 3,1/3 % pour la tranche de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud jusqu'à 10 millions de francs. Pour la tranche excédentaire de bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, le taux est de 3,75%.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour le calcul du bénéfice net imposable dans le Canton de Vaud, les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.

Art. 113 Sans changement

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que celles déclarées au titre de l'art. 98a.

² Sans changement.

Art. 277k Sans changement

¹ Les personnes morales, imposées sur la base des articles 108 et 109 de la présente loi, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2019 (aLI), qui ont déclaré les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, peuvent, soit être imposées séparément au taux de 2% lors de la réalisation de ces réserves latentes dans les cinq ans qui suivent, mais au plus tard jusqu'à la période fiscale 2024 comprise, soit amortir ces réserves latentes.

² Le montant des réserves latentes à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'Office d'impôt des personnes morales. Le montant total des réserves latentes qui peut être amorti selon l'alinéa 1 correspond au montant des réserves latentes constatées par la décision de l'Office d'impôt des personnes morales après déduction des réserves latentes réalisées depuis la période fiscale 2020.

³ Les réserves latentes telles que déterminées selon l'alinéa 2 peuvent être amorties jusqu'à la période fiscale 2029 comprise. Dans la mesure où de telles réserves latentes existent encore à la date de clôture de la période fiscale 2029, elles ne sont fiscalement plus prises en compte à partir de la période fiscale 2030.

⁴ Si des réserves latentes, y compris la plus-value créée par la personne morale elle-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 108 et 109 aLI, existent et sont amorties selon alinéa 1, l'article 95b est applicable. Dans ce cas, le plafond des abattements de l'article 95b alinéa 1 est porté à 30%.

Art. 2

¹ L'article 277k de la présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les articles 105, alinéas 1 et 3, 111, alinéas 1 et 3 et 113, alinéa 1 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 octobre 2023.

Le président du Grand Conseil:

L. Miéville

Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Santucci

Date de publication : 13 octobre 2023

Délai référendaire : 12 décembre 2023